

# CHARTRE DE L'ENTRAINEUR

Le développement des qualités des joueuses et des joueurs est un des objectifs prioritaires de la Ligue. Pour permettre la réalisation de cet objectif, celle-ci met en place des programmes de formation initiale, permanente et qualifiante des entraîneurs. Ces formations sont appuyées sur une charte destinée à inciter chacun à contribuer à la vocation de base de notre Ligue qui est de garantir des championnats de qualité.

## Afin d'en respecter les obligations :

Les dirigeants doivent s'efforcer de faire encadrer leurs équipes par des entraîneurs diplômés,

- Les entraîneurs doivent accepter de se former régulièrement (via les formations et recyclage)
- La Ligue de Bretagne de Basket Ball se devra de proposer des journées de formation permanente avant la mi-décembre de la saison en cours.

La Commission Technique Régionale chargée de gérer la charte de l'Entraîneur se donne pour but :

- De rappeler l'importance d'une formation toujours plus efficace et progressive,
- De prévenir en temps les intéressés de leurs éventuels manquements,
- De sanctionner les groupements qui ne respectent pas les règles édictées.

## ART 1 – GENERALITES

1.1. La présente charte s'adresse aux entraîneurs de Basket-ball et aux groupements sportifs engagés dans les divisions masculines et féminines, seniors et jeunes des Championnats Régionaux.

1.2. La Commission Technique Régionale assure la mise en œuvre et le suivi de cette charte.

## ART 2 – L'ENTRAINEUR

L'entraîneur de Basket-ball a pour tâche la préparation à la pratique du basket-ball, à tous les niveaux et sous tous ses aspects :

- Préparation physique et athlétique,
- Formation et entraînement technique et tactique,
- Education morale et sociale du (de la) joueur(euse),
- Organisation de l'entraînement.

Il se doit d'apporter au sein du groupement sportif, une animation sportive permanente visant :

- A coordonner la formation des entraîneurs des équipes jeunes et seniors,
- A donner une information technique aux divers membres du club,
- A susciter, parmi les membres actifs du groupement sportif, des vocations de cadres sportifs,
- A veiller à la bonne tenue des joueurs (euses) dans le cadre de la pratique sportive, en montrant lui-même l'exemple.
- Accompagnement et coaching de ou des équipe(s) le week-end.

## ART 3 – FORMATION

La Ligue de Bretagne organise les stages et examens de formation FFBB de sa compétence ainsi que la formation permanente des entraîneurs évoluant dans les championnats régionaux.

Elle présente à cet effet chaque début de saison :

- Le plan régionalisé de la formation d'entraîneurs.
- Le calendrier et les modalités des actions pour la saison sportive.

La Ligue de Bretagne organise les stages de formations DETB (Diplôme d'Entraîneur Territorial de Basketball) : 4 modules découpés en 10 CS (certificats de spécialités).

**La délivrance du diplôme n'est faite qu'aux personnes majeures.**

L'IRFBB Bretagne délivre les attestations de formation CS (présence + réponses aux commandes de formation) et les attestations de validation aux modules et le Jury National délivre le Diplôme d'Entraîneur Territorial de Basketball (DETB).

## ART 4 – REVALIDATION

- 4.1. L'entraîneur a une **obligation de recyclage chaque saison sportive**. (Validation de la saison sportive en cours.)
- 4.2. Le recyclage régional annuel revalide :
  - Le diplôme de l'entraîneur pour la saison en cours.
  - Le ou les Certificat(s) de Spécialités de DETB détenu(s).
  - Le ou les Module(s) du DETB validé(s).
- 4.3. L'entraîneur, justifiant de la qualité requise, mais qui, pour des raisons diverses ne s'est pas recyclé avant la première journée de championnat, se voit remettre, **sur sa demande écrite adressée à la Ligue**, une Attestation de Sursis à Revalidation. Il a l'obligation d'effectuer son recyclage avant la mi-décembre de la saison en cours (s'il n'y a plus de journées de revalidation prévues, il doit prendre contact avec l'IRFBB pour déterminer quelles actions peuvent lui permettre de se revalider).
- 4.4. La revalidation est facultative pour la saison en cours pour :
  - Les entraîneurs entrant en formation (DETB/DEJEPS+DEFB/DESJEPS+DEPB/DAJB/DPPB)
  - Les entraîneurs venant de certifier (saison N-1) :
    - 1 module du DETB
    - Le DETB
    - Le CQP TSRBB ou un de ces présentiels (P1 – P2 ou P3)

La revalidation est facultative pour la saison en cours + la saison suivante (2 saisons) pour les entraîneurs venant de certifier :

- Le DEJEPS + DEFB
- Le DESJEPS + DEPB
- Le DAJB (Diplôme d'Analyste de Jeu de Basketball)
- Le DPPB (Diplôme de Préparateur Physique de Basketball)

- 4.5. Dans le cas contraire, le groupement sportif s'expose à l'application des sanctions prévues aux articles 14 et 15.

## ART 5 – ELEMENTS DE PREUVE A FOURNIR DANS LA DECLARATION D'ENTRAINEUR

**Les Brevets Fédéraux** : Le diplôme BF de l'Entraîneur.

**Les CS** : Une attestation de formation (présence + réponses aux commandes de formation) sera délivrée à la fin de chaque stage.

**Les Modules** : Une attestation de validation du module pour attester de sa certification

**Le DETB et anciens diplômes** (Animateur-Initiateur-Entraîneur Jeunes-Entraîneur Région-CQP) : Les diplômes seront requis.

\*CQP TSR BB : Certificat de Qualification Professionnelle Technicien Sportif de Basket-Ball.

\*\* CS : Certificats de Spécialités (partie de modules du DETB)

\*\*\* DETB : Diplôme Entraîneur Territorial de Basketball est le diplôme qui vient en remplacement du CQP TSRBB (abrogé depuis 2022)

## PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS

Voir tableau **Employabilité et Allègements et Statut de l'entraîneur par diplôme (ci-après)**

**Les dispenses accordées ne donnent pas lieu à délivrance des diplômes.**

**Elles permettent d'entrer à un certain niveau de formation.**

## ART 6 – QUALIFICATION REQUISE EN CHAMPIONNAT REGIONAL PAR CATEGORIE

Jeunes		
<b>U20 M+F</b>	Brevet Fédéral	Initiateur
<b>U17 M + U18 F</b>	CQP P2 ou Certification Module 1 du DETB (CS3 + CS4) Il faut déjà avoir à minima le CQP P1 (qui donne un allègement des CS1 et CS2)	Entraîneur Région
<b>U15 M+F</b>	CQP P1 ou Entrée en formation DETB (Attestation CS1 + CS2)*	Entraîneur Jeunes
<b>U13 M+F</b>	CQP P1 ou Entrée en formation DETB (Attestation CS1)	Entraîneur Jeunes

\*obligation de suivre la formation dans son intégralité

Seniors		
<b>NF3-NM3-NF2 (règlements FFBB)</b>	CQP complet	BEES 1° degré
<b>PNM et PNF</b>	CQP complet	BEES 1° degré
<b>RM2</b>	Aucun diplôme requis pour cette saison 2022-2023 (Obligation à venir pour les saisons futures)	
<b>RM3 ou RF2</b>	Aucun diplôme requis pour cette saison 2022-2023 (Obligation à venir pour les saisons futures)	

Les Titulaires EJ/ER et/ou des Présentiels du CQP TSR BB sont invités à prendre connaissances des passerelles avec les nouveaux diplômes sur le tableau ci-dessous :

### Employabilité et Allègements et Statut de l'entraîneur par diplôme

Diplômes <small>En jaune : Diplôme encore dispensé En gris : ancien diplôme</small>	Employabilité et Carte Professionnelle	Entrée en Formation et allègements	Statut de l'Entraîneur 2022-2023
<b>Brevet Fédéral (BF)</b>	Impossible	Entrée au DETB Pas d'allègements	Jusqu'en RM2 ou RF2 et U20
<b>Animateur</b>	Impossible	Entrée au BF	--
<b>Initiateur</b>	Impossible	Entrée au DETB	Jusqu'en RM2 ou RF2 et U20
<b>CQP P1</b>	Impossible	Entrée au DETB Allègements CS1 et CS2 du DETB	Jusqu'en RM2 et RF2 Jusqu'en U13 et U15 Région
<b>CQP P2</b>	Impossible	Entrée au DETB Allègements Module 1 et Module 2 du DETB	Jusqu'en U17 M ou U18F Région
<b>CQP Complet</b>	Possible + Carte Pro	DEJEPS + DEFB	Jusqu'en NM3 et NF2 (Statut National)
<b>DETB</b>	Impossible	DEJEPS + DEFB	Jusqu'en NM3 et NF2 (Statut National)
<b>Entraîneur Jeunes</b>	Impossible	Entrée au DETB Allègements CS1 et CS2 du DETB	Jusqu'en RM2 et RF2 Jusqu'en U13 et U15 Région
<b>Entraîneur Région</b>	Impossible	<u>Parcours Individuel de Formation*</u> à déterminer avec IRFBB	Jusqu'en RM2 et RF2 Jusqu'en U17 M et U18F Région
<b>BPJEPS APT Activités Physiques pour tous</b>	Possible + Carte pro <i>mais uniquement sur des pratiques non-compétitives*</i>	Entrée au DETB Pas d'allègements	Aucune reconnaissance
<b>BPJEPS ASC Activités Sports collectifs, Mention Basketball</b>	Possible + Carte pro	Entrée au DETB Pas d'allègements	Aucune reconnaissance
<b>BPJEPS Basketball</b>	Possible + Carte pro	Entrée au DETB Allègements Module 4 du DETB	Aucune reconnaissance
<b>Licence STAPS Mention Entraînement Sportif, Option Basket-ball</b>	Possible + Carte pro	Entrée au DETB Allègements Module 4 du DETB	Aucune reconnaissance

<b>DEJEPS + DEFB</b>	Possible + Carte pro	Entrée au DESJEPS + DEPBB	CDF Jeunes Jusqu'en NM2 et NF1
<b>DESJEPS + DEPBB</b>	Possible + Carte pro	--	CDF Jeunes Jusqu'en Pro
<b>BEES 1° degré Mention Basket-ball</b>	Possible + Carte Pro	DEJEPS + DEFB	Jusqu'en NM3 et NF2 (Statut National)
<b>BEES 2° degré Mention Basket-ball</b>	Possible + Carte Pro mêmes prérogatives que DESJEPS + DEPBB	--	CDF Jeunes Jusqu'en Pro

\*Pratiques non compétitives (pas de classement et de championnat, y compris les entraînements de ces catégories : Ecole de Basket et pratiques alternatives type Basket Santé, Micro-Basket, Basketonik, Basket Scolaire ...).

\*Parcours Individuel de Formation (PIF) : un PIF, réalisé par le responsable IRFBB, devra être mis en place au regard de la présentation du diplôme, du CV sportif relatif à l'encadrement d'équipe et à leurs preuves.

**NB : Pour les candidats n'ayant pas validé le CQP P1, ou CQP P2, ou CQP P3 les saisons précédentes :** Un PIF devra être mis en place au regard de la présentation du dernier diplôme acquis, des attestations de présence aux Stages CQP, les notifications d'échec aux épreuves CQP, et du CV sportif relatif à l'encadrement d'équipe et à leurs preuves.

## ART 7 – ENGAGEMENT ET NIVEAU DE QUALIFICATION

7.1. Dès l'engagement de l'équipe, le groupement sportif doit présenter un entraîneur possédant au minimum le niveau requis.

7.2. L'entraîneur formé dans une autre Ligue ou ne figurant pas sur le Fichier Régional de l'Entraîneur doit joindre au dossier d'inscription de l'équipe la photocopie recto-verso de son diplôme d'entraîneur validé et demander la Fiche d'inscription pour intégrer le Fichier Régional des Entraîneurs diplômés en Bretagne.

7.4. Un entraîneur de basket-ball salarié avec l'un des diplômes suivants :

- CQP TSRBB
- BP Basket-ball + DETB
- DEJEPS Basket-ball (Diplôme d'Entraîneur de la Jeunesse et de l'Education Populaire et Sportive) + DEFB (Diplôme d'Entraîneur Fédéral de Basket-ball)
- BEES (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif) premier ou deuxième degré participant avec une équipe senior au championnat Régional PN ou CF peut également couvrir une équipe de jeunes. En cas d'absence de ce dernier, se reporter à l'Art 9.2.

7.5. Un entraîneur qui s'engage en début de saison à être associé à une équipe disputant un championnat régional, compte toute la saison pour cette équipe pour autant qu'il assure toutes ses obligations. S'il change de groupement sportif en cours de saison, il ne pourra pas compter pour une nouvelle équipe en tant qu'entraîneur titulaire ou en qualité d'entraîneur remplaçant.

7.6 Un entraîneur de basket-ball salarié avec l'un des diplômes suivants :

- CQP TSRBB
- BP Basket-ball + DETB
- DEJEPS Basket-ball (Diplôme d'Entraîneur de la Jeunesse et de l'Education Populaire et Sportive) + DEFB (Diplôme d'Entraîneur Fédéral de Basket-ball)
- BEES (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif) premier ou deuxième degré

qui entraîne effectivement des équipes de jeunes, peut être remplacé lors de toutes les rencontres des championnats jeunes de la Ligue par :

- un entraîneur titulaire au minimum du CS1
- ou un entraîneur en formation DETB
- ou un entraîneur détenteur des anciens diplômes (EJ/ER/P1/P2/CQP)

Cet entraîneur « remplaçant » doit être à jour de sa revalidation annuelle.

## ART 8 – ENTRAINEUR EN FORMATION

- 8.1. Dès qu'un entraîneur s'inscrit à une formation, il devient « stagiaire ». Il compte alors pour l'équipe conformément au niveau où il entre en formation. L'entraîneur reçoit lors des stages de formation, une ou plusieurs Attestations de Formation et la copie de cette attestation devra parvenir à la Ligue pour le contrôle des engagements.
- 8.2. Un entraîneur entrant en formation à la suite d'un allègement (**Employabilité et Allègements et Statut de l'entraîneur par diplôme**) n'obtient pas l'équivalence des niveaux pour lesquels il est dispensé lors de sa formation.
- 8.3. - L'entraîneur en formation avec des obligations d'attestation de formation CS, s'engage à suivre la totalité des présentiels de sa formation et de répondre à toutes les commandes proposées en formation.  
- L'entraîneur en formation avec des obligations de certifications de modules doit obtenir les épreuves de certification du module requis.
- En cas de non-respect de ces règles, la dérogation (cf. 8.1) devient caduque et le groupement sportif s'expose à l'application des sanctions prévues aux articles 14 et 15.

## ART 9 – ENTRAINEUR ABSENT

- 9.1. L'entraîneur inscrit sur la feuille d'engagement de l'équipe doit figurer en qualité sur la feuille de marque.
- 9.2. En cas d'absence du titulaire pour une rencontre, si le remplaçant possède le niveau de qualification requis et validé, il ne compte pas dans le nombre de remplacements maximum autorisés.
- 9.3. Le nombre de remplacements effectués par un entraîneur ne possédant pas le niveau requis **est limité à quatre par saison sportive et par équipe**. Ces quatre remplacements peuvent être assurés alternativement par une personne adulte licencié à la FFBB.

## ART 10 – CHANGEMENT DE L'ENTRAINEUR

En cas de remplacement définitif de l'entraîneur en cours de saison sportive, l'association doit prévenir immédiatement la Commission Technique Régionale (par mail)

## ART 11 – ENTRAINEUR - JOUEUR

En championnat qualificatif au championnat de France (Pré-Nationale), un entraîneur et son adjoint ne peuvent être joueur.  
Dans les autres championnats, l'entraîneur-joueur est autorisé.

## ART 12 – ASSISTANTS

Un entraîneur peut utiliser un ou plusieurs assistants, non-inscrits sur la feuille de marque, mais présent(s) sur le banc, sous sa responsabilité.

## ART 13 – ENTRAINEUR MUTE

- 13.1. Un entraîneur muté avant la 1<sup>ère</sup> journée de championnat, compte immédiatement pour le groupement sportif qui le reçoit.
- 13.2. **Un entraîneur ne peut compter pour deux groupements sportifs la même saison**, à l'exception du cas d'un entraîneur lié par un contrat de travail à caractère sportif. Dans ce cas, les photocopies des contrats de travail établis par les deux groupements sportifs sont jointes aux feuilles d'engagement des deux équipes.

## **ART 14 – VERIFICATION ET SANCTION en PN**

14.1. La Commission Technique Régionale se prononce sur la conformité des déclarations :

- À la réception du dossier d'engagement,
- Au terme de la première journée de championnat,
- À la fin des rencontres aller du championnat,
- À la fin du championnat.

14.2. Tout groupement sportif ne respectant pas la charte s'expose aux sanctions suivantes :

- 1 point de pénalité s'il n'est pas en conformité lors de la première journée de championnat,
- 1 point de pénalité s'il n'est pas en conformité à la fin des rencontres aller,
- 2 points de pénalité au classement final s'il n'est pas en conformité à la fin du championnat.

**Ces sanctions sportives sont cumulables.**

## **ART 15 – CHAMPIONNATS JEUNES**

Si les dispositions des articles 6 et 7 ne sont pas respectées (modification des couvertures d'équipes postérieure à la décision du Comité Directeur de la Ligue) dans les cas de qualification sur dossier :

- Retrait sur le classement final du nombre de points correspondant à l'entraîneur désigné lors de l'engagement.

Les dispositions de l'alinéa 9.3 sont applicables par phase (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phase), **sans cumul entre elles.**

Les dispositions de l'alinéa 14.2 sont ainsi définies :

- 1 point de pénalité si non conformité à la fin de la première phase.
- 1 point de pénalité si non conformité à la fin de la 2<sup>ème</sup> phase.

**Ces sanctions sportives ne sont pas cumulables.**

## **ART 16 – PARTICIPATION AUX FORMATIONS ET EVALUATIONS REGIONALES**

L'entraîneur, après consultation du/de la président-e de son groupement sportif, doit répondre aux sollicitations qui lui seraient faites pour participer à des actions de formation et d'évaluation de cadres ou de joueurs, sur demande de la commission technique Régionale

## **ART 17 – Cas non prévu**

**Tous les cas non prévus dans la Charte seront tranchés par le Bureau de la Ligue Régionale après avis de la Commission Technique, conformément aux règlements de la Ligue de Bretagne et de la FFBB.**